

VD_FINDINFO HC / 2011 / 509 vom 12. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___509

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 509 du 12 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 509 del 12 settembre 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 101 CPC, 43 al. 1 let. b CDPJ

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 12.09.2011 HC / 2011 / 509

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 101 CPC, 43 al. 1 let. b CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL 242 JUGE DELEGUE DE LA cour d'appel CIVILE

_____ Arrêt du 12
septembre 2011 _____ Présidence de M. PELLET, juge
délégué Greffier : Mme Nantermod Bernard ***** Art. 101 al. 3 CPC; 43 al.1 let b
CDPJ Vu l'ordonnance rendue le 24 juin 2011 par le Juge de paix du district de Lausanne
dans la cause divisant C. _____, requérante, d'avec D. _____, intimé, et ordonnant à
ce dernier de quitter et rendre libres pour le jeudi 21 juillet 2011 à midi les locaux occupés
dans l'immeuble sis rue de la [...] (appartement de deux pièces et cave), vu l'appel exercé le
14 juillet 2011 par D. _____, vu l'art. 101 al. 3 CPC (Code de procédure civile suisse du
19 décembre 2008; RS 272), vu l'art. 43 al. 1 let. b CDPJ (Code de droit privé judiciaire
vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01); attendu que, par lettre du 19 juillet 2011, la cour
de céans a invité D. _____ à effectuer jusqu'au 17 août 2011 l'avance de frais pour le
dépôt de la requête d'appel, que, l'avance n'ayant pas été réglée dans ce délai, un délai non
prolongeable de cinq jours a été imparti le 24 août 2011 à l'appelant pour effectuer dite
avance de frais, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'art. 101 al. 3 CPC, que
l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti, qu'il n'y a dès
lors pas lieu d'entrer en matière sur la requête, la cause étant rayée du rôle, que le présent
arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel
civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 43 al.1 let. b CDPJ
prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire,
ainsi que l'ordonnance. III. La cause est rayée du rôle. Le juge délégué : Le greffier : Du
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition
complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ D. _____, ■ C. _____. Le juge délégué de
la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Le
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les
affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse
s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à
30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique
de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est

communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.